

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle.....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	7,89 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.931 du 18 août 2003 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession (p. 1418).

Ordonnances Souveraines n° 15.937 à 15.941 du 21 août 2003 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1418 à p. 1420).

Ordonnance Souveraine n° 15.944 du 3 septembre 2003 portant nomination du Directeur des Services Judiciaires et du Président du Conseil d'Etat (p. 1420).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-467 du 2 septembre 2003 autorisant Mlle Vanessa TUBINO à exercer la profession d'expert-comptable (p. 1421).

Arrêté Ministériel n° 2003-469 du 2 septembre 2003 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1421).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2003-068 du 28 août 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 1421).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-123 de trois Administrateurs au Service des Relations Extérieures (p. 1422).

Avis de recrutement n° 2003-124 d'un Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1422).

Avis de recrutement n° 2003-125 d'un Chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1422).

Avis de recrutement n° 2003-126 d'un Ouvrier électromécanicien au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1422).

Avis de recrutement n° 2003-127 d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1423).

Avis de recrutement n° 2003-128 d'un Chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1423).

Avis de recrutement n° 2003-129 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince (p. 1423).

Avis de recrutement n° 2003-130 d'un Surveillant de jardins au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1423).

Avis de recrutement n° 2003-131 d'un Commis du cadastre à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1423).

Avis de recrutement n° 2003-133 d'un Assistant Juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 1424).

INFORMATIONS (p. 1424).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1425 à p. 1440).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.931 du 18 août 2003 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu Notre ordonnance n° 13.357 du 25 février 1998 fixant le nombre des experts-comptables autorisés à exercer la profession ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables ;

Vu l'avis du Commissaire de Gouvernement près l'Ordre des Experts-comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le nombre maximal d'experts-comptables et de comptables agréés, membres de l'Ordre et admis à exercer leur profession dans la Principauté, est fixé à vingt-huit.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du
Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.*

Ordonnance Souveraine n° 15.937 du 21 août 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.180 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Technicien de laboratoire dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis VASSALLO, Technicien de laboratoire dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du
Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.*

Ordonnance Souveraine n° 15.938 du 21 août 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.874 du 20 avril 1993 portant nomination d'une Jardinière d'enfants dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence TICCHIONI, veuve BLANCHI, Jardinière d'enfants dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du
Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.*

Ordonnance Souveraine n° 15.939 du 21 août 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.119 du 18 avril 1991 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Renée BLANCHY, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du
Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.*

Ordonnance Souveraine n° 15.940 du 21 août 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.120 du 18 avril 1991 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène FUCS, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa

demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du
Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.*

Ordonnance Souveraine n° 15.941 du 21 août 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.910 du 29 mars 1996 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Denise CASSAMALI, épouse MINIONI, Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Vice-Président du
Conseil d'Etat :
N. FRANÇOIS.*

Ordonnance Souveraine n° 15.944 du 3 septembre 2003 portant nomination du Directeur des Services Judiciaires et du Président du Conseil d'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur les emplois publics ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain GUILLOU, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat.

ART. 2.

Cette mesure prend effet au 1^{er} septembre 2003.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-467 du 2 septembre 2003 autorisant Mlle Vanessa TUBINO à exercer la profession d'expert-comptable.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.931 du 18 août 2003 fixant le nombre des experts-comptables autorisés à exercer la profession ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Vanessa TUBINO est autorisée à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-469 du 2 septembre 2003 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-598 du 22 octobre 2002 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 5.672.05 €, à compter du 1er septembre 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2003-068 du 28 août 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal – Commerce Halles et Marchés).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Domaine Communal – Commerce Halles et Marchés), un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 35 ans et de moins de 45 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans dans l'Administration ;
- être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
 Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint,
 M. G. TUBINO, Adjoint,
 M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
 M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
 M. A. GARROS, Chef de Service au Service du Domaine Communal – Commerce Halles et Marchés.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 août 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 août 2003.

Le Maire,
 G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-123 de trois Administrateurs au Service des Relations Extérieures.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Administrateurs au Service des Relations Extérieures, pour une durée déterminée; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être au moins titulaire d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ;
- être en mesure de pratiquer couramment l'anglais à l'écrit et à l'oral ;
- avoir été déclaré admis en qualité d'élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine international.

Avis de recrutement n° 2003-124 d'un Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Attaché de direction est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée déterminée; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 330/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'un deuxième cycle de l'enseignement supérieur, de préférence en droit administratif et d'un diplôme d'administration hospitalière, section administration hospitalière, Ecole Nationale de la Santé Publique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Directeur adjoint d'un Centre Hospitalier Général.

Avis de recrutement n° 2003-125 d'un Chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de section est vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, pour une durée de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un DEA dans les spécialités génie électrique, énergétique, mécanique, arts et métiers ou équivalent ;
- posséder une formation en hygiène et sécurité ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années minimum dans un des domaines susvisés ;
- maîtriser les principaux outils informatiques de bureautique.

Avis de recrutement n° 2003-126 d'un Ouvrier électromécanicien au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier électromécanicien à la section Energie Assainissement du Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;

- posséder un niveau d'études secondaires ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de maintenance d'un système complexe mettant en jeu des techniques électro-pneumatiques à commande par calculateurs programmables ;
- présenter de sérieuses références en matière de mécanique, d'électricité industrielle, d'électronique et d'automatisme ;
- justifier de connaissances sur le fonctionnement et le dépannage d'un système de collecte pneumatique d'ordures ménagères ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans comme tourneur-ajusteur ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B".

Avis de recrutement n° 2003-127 d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Sténodactylographe va être vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de secrétariat ;
- posséder une bonne maîtrise de l'orthographe et de la dactylographie ;
- maîtriser l'outil informatique et notamment les logiciels Word, Excel et Lotus Notes.

Avis de recrutement n° 2003-128 d'un Chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de section est vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, pour une durée de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme baccalauréat + 4 minimum en biologie et microbiologie ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de qualité des eaux de baignade et de protection des milieux ;
- maîtriser l'outil informatique (Excel, Word, Power Point) et la gestion statistique des bases de données ;
- posséder une bonne maîtrise de la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 2003-129 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince, pour une période déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans ;
- posséder des notions de garçon de salle.

L'attention des postulants est appelée sur les contraintes d'horaires. Le travail devra être effectué également les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2003-130 d'un Surveillant de jardins au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Surveillant de jardins sera vacant à la division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain, pour une période déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins et espaces verts notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- posséder une expérience professionnelle d'une année en matière de surveillance de parcs et jardins.

Avis de recrutement n° 2003-131 d'un Commis du cadastre à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Commis du cadastre sera vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme sanctionné par l'Ecole Nationale du Cadastre ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années minimum acquise soit dans un cabinet de Géomètre – expert soit dans un Service Cadastral.

Avis de recrutement n° 2003-133 d'un Assistant Juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Assistant Juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans ;
- être titulaire d'un diplôme de troisième cycle de droit public et de préférence d'un Doctorat ;
- justifier d'une compétence en matière de contentieux administratifs et de marchés publics.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Cathédrale de Monaco
le 7 septembre, à 17 h,
Cycle d'orgue 2003 "Grands Prix Internationaux". Concert par Gabriel Margheri (France).

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :
- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau
- Rangiroa, le lagon des raies Manta
- L'essaim
- La ferme à coraux
- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre 2004,
Exposition "Voyages en Océanographie".

Musée des Timbres et Monnaies
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 20 septembre, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés),
Exposition du peintre Jean-Paul Courchia.

Musée National
jusqu'au 15 septembre,
Exposition "Barbie Joaillerie, collection 2003".

Association des Jeunes Monégasques
jusqu'au 24 septembre,
du mardi au samedi, de 15 h à 20 h,
Exposition du peintre Toby Wright.

Galerie Malborough
jusqu'au 26 septembre, de 11 h à 18 h,
(sauf samedis, dimanches et jours fériés),
Exposition de l'artiste Isabelle Rey.

Quai Antoine 1^{er}
jusqu'au 28 septembre, de 11 h à 19 h,
Exposition Mariano Rodriguez.

Galerie Maretti Arte Monaco
du 8 septembre au 21 octobre, de 10 h à 18 h,
Exposition sur le thème "Les Imposteurs" de Cipre, Coquerille, Youn, Di Natale et Lilou Karina.

Espace Fontvieille
les 13 et 14 septembre, de 10 h à 19 h,
Exposition Internationale Féline.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza
du 12 au 15 septembre,
Plump Point ltd - Grande-Bretagne.
du 12 au 16 septembre,
Pepsi-Cola.

Monte-Carlo Grand Hôtel
jusqu'au 7 septembre,
Novo Nordisk 2.
du 10 au 15 septembre,
Golden League.

Hôtel Hermitage
jusqu'au 6 septembre,
Employers Reinsurance.

les 13 et 14 septembre,
Banca Profilo.

Hôtel Columbus
du 8 au 12 septembre,
Amersham Health.

Sporting d'Hiver
du 6 au 11 septembre,
47^e Rendez-Vous de septembre des Assureurs.

Grimaldi Forum
le 9 septembre,
Conférence Médicale organisée par la Croix-Rouge Monégasque.

Sports

Stade Louis II
les 13 et 14 septembre, de 14 h à 17 h,
1^{ère} Finale Mondiale de l'Athlétisme de l'IAAF organisée par la
Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Baie de Monaco
le 7 septembre,
Voile : Dans le cadre du Prada Challenge for Classic Yachts 2003,
coordonné par le Yacht Club de Monaco, "Trophée Grimaldi -
Coupe Prada" (1^{ère} manche) : Coupe d'Automne du Yacht Club
Italiano - Course de liaison Porto Cervo - Monaco.

du 8 au 14 septembre,
Voile et motonautisme : Monaco Classic Week - Trophée Prada,
organisée par le Yacht Club de Monaco.

Monte-Carlo Golf Club
le 7 septembre,
Coupe Hamel - Foursome Mixed Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier,
en date du 17 juin 2003, enregistré, le nommé :

– VALOT Robert, né le 28 juin 1950 à Roanne (42),
de nationalité française, sans domicile ni résidence
connus, a été cité à comparaître, personnellement,
devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi
7 octobre 2003, à 9 heures, sous la prévention d'escro-
querie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du code
pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE "TODESCO UMBERTO & CIE"

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le
28 août 2003, un associé commanditaire a cédé à
M. Umberto TODESCO, commerçant, demeurant à
Monaco, 39, avenue Princesse Grace, 30 parts sur les
775 qu'il détenait dans le capital de la société ayant
pour raison et signature sociales "TODESCO
Umberto & Cie", et la dénomination commerciale
"L'ART VENITIEN", dont le siège est à Monaco,
17, avenue des Spélugues.

Le capital social de 152.000 euros, est divisé en 1.520
parts de 100 euros chacune, sur lesquelles 775 parts ont
été attribuées à M. Umberto TODESCO, seul associé
commandité et gérant, et le surplus à l'associé comman-
ditaire.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce
jour, au Greffe Général des Tribunaux de la
Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 septembre 2003.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

MONTE-CARLO LIMOUSINE (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du
11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le
Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date
du 28 mai 2003.*

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet par
M^e CROVETTO-AQUILINA, le 19 juin 2002, modi-

fié aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 11 septembre 2002, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORMATION – DENOMINATION OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco en la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : MONTE-CARLO LIMOUSINE.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

– La location de dix voitures avec chauffeur, location de huit véhicules sans chauffeur et visite guidée auprès de la clientèle avec trois véhicules de type mini-bus.

– Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

FONDS SOCIAL – ACTIONS

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros.

Il est divisé en mille actions de cent cinquante euros chacune de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur le registre de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Restriction au transfert des actions

a) Les cessions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant devra en faire la déclaration au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec avis de réception contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des noms, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et mode de paiement du prix de la cession.

Dans les meilleurs délais, le Conseil devra statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément, la décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ayant droit de vote dans les résolutions le concernant.

Dans les trois mois, au plus tard, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, le Conseil notifiera sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision du Conseil quelle qu'elle soit, n'aura pas à être motivée et en cas de refus ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre ses membres ou contre la société.

L'agrément de la cession sera requis ou réputé tel, soit en cas de décision favorable notifiée au cédant, soit à défaut de réponse du Conseil dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande, soit après un refus d'agrément, si le rachat des actions, selon l'une des modalités ci-après, n'est pas intervenu dans le délai imparti.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera, qu'elles soient associées ou non ou encore par la société elle-même. Ce rachat interviendra moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exceptions visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, comme au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au

moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Si le Conseil d'Administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, et dans la mesure où le nombre des Administrateurs ne sera pas inférieur au minimum ci-dessus stipulé, le Conseil d'Administration aura la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ; jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur délégué soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux Administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 25 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 25 ci-après visant les Assemblées Extraordinaires réunis sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le "Journal de Monaco".

Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées Ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit Ordinaire, soit Extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale Ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter

que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités diverses, ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée en indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

*ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE -
FONDS DE RESERVE -
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 21.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la présentation des titres, prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé 5 % pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 24.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

* vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,

* nommé les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes,

* et enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 mai 2003.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Henry REY, substituant le notaire susnommé, par acte en date du 27 août 2003.

Monaco, le 5 septembre 2003.

Le Fondateur.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

“MONTE-CARLO LIMOUSINE”

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : 12, avenue des Spélugues - Monaco

Le 5 septembre 2003 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescrip-

tions de l'article 2 de l'ordonnance loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque dénommée MONTE-CARLO LIMOUSINE établis par acte reçu en brevet par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 19 juin 2002, modifiés aux termes d'un acte reçu par le même notaire le 11 septembre 2002 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 27 août 2003.

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Henry REY, substituant M^e CROVETTO-AQUILINA, le 27 août 2003.

3°) de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 27 août 2003, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte en date du même jour.

Monaco, le 5 septembre 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 août 2003, par le notaire soussigné,

Mme Marie-Anne NICOLAS, domiciliée 8, rue Isola, à Menton (A-M), a cédé,

à la S.C.S. AUDIKA, avec siège 20, avenue de Fontvieille, à Monaco,

les éléments d'un Cabinet de fournitures et adaptation d'appareils correcteurs de la surdité et tous accessoires et afférents, exploité à Monaco 20, avenue de Fontvieille, connu sous le nom de “MONTE-CARL' AUDITION”.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 septembre 2003

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIERE”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 18 avril 2003, les actionnaires de la “SOCIETE ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIERE”, ayant son siège 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de 380.000 € à 1.520.000 € et de modifier les articles 3 (objet social), 4 (capital social), 6 §c) (transfert des actions - conditions d'agrément), 9 (actions de garantie) et 18 (perte des trois-quarts du capital social) des statuts qui deviennent :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet :

- l'activité de garage automobile avec atelier de réparations, vente d'essence, huile, accessoires et pièces détachées, achat et vente de véhicules neufs de marque MERCEDES-BENZ et de véhicules d'occasion de toutes marques, location de voitures sans chauffeur (le nombre de véhicules concernés étant limité à 15) ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.»

“ARTICLE 4”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT VINGT MILLE EUROS (1.520.000 €) divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de SEPT CENT SOIXANTE EUROS (760 €) chacune de valeur nominale.

“ARTICLE 6 §c”

“La cession d'actions à un tiers non actionnaire de la société sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms et adresse du “cessionnaire”, le nombre d'actions dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert. Elle est notifiée à la société par acte extrajudiciaire. Elle contient élection de domicile en Principauté de Monaco.

L'agrément est soit explicite et résulte d'une décision du Conseil d'Administration notifiée aux parties à domicile élu, soit implicite et résulte de plein droit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande.”

“ARTICLE 9”

“Les actionnaires doivent être propriétaires chacun d'une action.”

“ARTICLE 18”

“En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaire(s) aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.”

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 6 juin 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 29 août 2003.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 29 août 2003.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 août 2003 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI. - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 septembre 2003.

Monaco, le 5 septembre 2003

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. SIMONI & CIE”

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2003, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 22 août 2003, les associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. SIMONI & CIE”, au capital de 150.000 €, ayant son siège 1, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (Objet) des statuts désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 2 nouveau»

“Objet”

“La société a pour objet en Principauté de Monaco :

- Transactions sur immeubles et fonds de commerce.
- Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété,
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.”

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 septembre 2003.

Monaco, le 5 septembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX -
TRANSFORMATION**

de la société en nom collectif

“LEPAGE & COUSINS S.N.C.”

en société en commandite simple

Suivant deux actes reçus par le notaire soussigné, les 12 et 13 décembre 2002 et 1^{er} juillet 2003,

M. John COUSINS, demeurant The Penthouse, 20 Bulstrode Street, à Londres, a cédé

* à M. Pierre-François LEPAGE, demeurant “Le Formentor”, 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, 1 part d'intérêt de 152,45 € de valeur nominale, numérotée 101, lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée “LEPAGE & COUSINS S.N.C.”, au capital de 30.490 €, avec siège 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

* et à M. Bernard ALLAIRE, demeurant 1, rue Belfrage, à Westmount (Canada), 99 parts d'intérêt de 152,45 € chacune, de valeur nominale, numérotées de 102 à 200, lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, les associés ont décidé de transformer ladite société “LEPAGE & COUSINS S.N.C.” en société en commandite simple, avec M. LEPAGE comme associé commandité et un associé commanditaire ;

Cette société a pour objet :

Le management commercial, administratif, juridique, fiscal, comptable et financier à l'international des affaires et activités de toutes personnes physiques ou morales liées à l'industrie du sport, et à l'industrie musicale, de la chanson, du spectacle, de la danse, de la littérature, des arts et du monde cinématographique, télévisuel et visuel ; et susceptibles de réaliser à l'international des projets d'investissements ; le tout à l'exclusion des matières réservées aux professions réglementées par la loi et la réglementation en vigueur en Principauté de Monaco ainsi que la gestion ou l'administration de structures immatriculées à l'étranger.

et, généralement, toutes opérations mobilières et

immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. LEPAGE & Cie" et la dénomination commerciale "LIBRA MANAGEMENT".

Le siège social est fixé "Le Régina", 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Le capital social de 30.490 € est divisé en 200 parts d'intérêt de 152,45 € chacune de valeur nominale appartenant :

- à concurrence de 101 parts, numérotées de 1 à 101 à M. LEPAGE ;

- et à concurrence de 99 parts, numérotées de 102 à 200 à l'associé commanditaire.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. LEPAGE, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 août 2003.

Monaco, le 5 septembre 2003.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mai 2003, enregistré le 23 mai 2003, Mme Madlena HORVAT, épouse ZEPTER, a donné en location-gérance à Mlle Daniela IACCOPI, domiciliée à Monaco, 42, boulevard d'Italie, pour une durée d'une année, le fonds de commerce d'exploitation d'un institut de beauté, soins du visage, soins corporels, beauté des mains et des pieds, vente au détail de produits cosmétiques et électro-cosmétiques réservés uniquement à un usage cosmétologique, fonds sis à Monaco, 5, avenue Saint-Laurent, sous l'enseigne "ZEPTER BEAUTY SHOP".

Il a été prévu un cautionnement de 3.048,98 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 septembre 2003.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé à Monaco en date du 30 juillet 2003, M. et Mme AIRALDI André, demeurant à Monaco 4, rue Princesse Florestine, ont renouvelé à M. Olivier MARTINEZ, demeurant également à Monaco 4, rue Princesse Florestine, la gérance libre du fonds de commerce de : "Vente de cartes postales et d'objets souvenirs, vente de pellicules photographiques et la vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, - annexe municipale : articles de confiserie." exploité à Monaco, 6, Place du Palais, sous l'enseigne "AUX SOUVENIRS DE MONACO", et ce pour une période de TROIS ANNEES devant expirer le TRENTE SEPTEMBRE 2006.

M. Olivier MARTINEZ est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 5 septembre 2003.

LIQUIDATION DES BIENS SAM "MONACO LORENZI CONSTRUCTION"

74, boulevard d'Italie - Monaco

Les créanciers présumés de la SAM "MONACO LORENZI CONSTRUCTION", dont le siège social est sis 74, boulevard d'Italie à Monaco, déclarée en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 19 août 2003, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recom-

mandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Mme le Juge Commissaire peut nommer, à tout époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 5 septembre 2003.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. David Berrin et Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte sous seing privé en date du 2 mai 2003 ;

M. David BERRIN, demeurant 3, rue de la Colle, à Monaco en qualité de commandité, M. Benoît CELLARIO et M. Ludovic DE FREITAS en qualité d'associés commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

“L'étude, la réalisation et la commercialisation de logiciels et services informatiques. La vente, à titre accessoire, de produits informatiques et réseaux.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale”.

La raison et la signature sociales sont “SCS David Berrin et Cie” et la dénomination commerciale “Syselio”.

La durée de la société est de 50 ans et son siège est fixé à Monaco 44, boulevard d'Italie.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 euros divisé en 1.000 parts de 15 euros chacune de valeur nominale, appartenant à concurrence de 476 parts, à M. BERRIN, à concurrence de 50 parts, à M. CELLARIO et à concurrence de 474 parts, à M. DE FREITAS.

La société sera gérée et administrée par M. BERRIN, avec les pouvoirs prévus audit acte.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 28 août 2003.

Monaco, le 5 septembre 2003.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

“GENTA & CATTALANO”

DISSOLUTION ANTICIPÉE MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise au siège social le 31 juillet 2003, les associés de la Société en Nom Collectif “GENTA & CATTALANO”, dénommée “GERALD CHARLES DESIGNS” réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé notamment :

– de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, à compter du 31 juillet 2003 ;

– de nommer en qualité de Liquidateur de la société conformément à l'article 17 des statuts, M. Gérald GENTA domicilié et demeurant à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie ;

– de fixer le siège de la liquidation à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie ;

– de conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, y compris ceux de réaliser tout actif de la société, d'éteindre son passif et de répartir le solde de la liquidation entre les associés.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 août 2003.

Monaco, le 5 septembre 2003.

Le Liquidateur.

“S.C.S. FABIO DI FEDE & Cie”

Société en Commandite Simple
au capital de 22.950 euros

Siège social : 6, avenue Saint Michel – Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 août 2003, les associés de la société en commandite simple “FABIO DI FEDE & Cie” ont :

– décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable ;

– fixé le siège de la liquidation 6, avenue Saint Michel à Monaco ;

– nommé en qualité de liquidateur M. Fabio DI FEDE.

II – L'expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} septembre 2003.

Monaco, le 5 septembre 2003.

MONEGASQUE DES ONDES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.573.470,52 euros
Siège social : 6, Quai Antoine 1^{er} – Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “MONEGASQUE DES ONDES” se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 juillet 2003 à l'effet de statuer, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, sur la poursuite de l'activité sociale.

Monaco, le 5 septembre 2003.

BUCKMAN LABORATORIES SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : 23, boulevard Albert 1^{er} – Monaco

AVIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 27 juin 2003 au siège social de la société, il a été décidé la continuation de l'activité, malgré les pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 5 septembre 2003.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

“MONACO DANCE FORUM”

Par arrêté ministériel n° 2003-430 du 13 août 2003 “l'Association pour la gestion du Monaco Danses/ Danses Forum” prend désormais l'appellation “Monaco Dance Forum”.

L'objet social demeure inchangé.

ERRATUM au bilan et compte de résultat de la “BANCO ATLANTICO MONACO”
publié au Journal de Monaco du 4 avril 2003.

Lire page 713 et 714 :

BANCO ATLANTICO MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 11.250.000 euros
Siège social : Sporting d'Hiver - 2, avenue Princesse Alice - Monte-Carlo

BILAN AU 31 DECEMBRE 2002 (en euros)

	2002	2001
HORS BILAN EN EUROS		
1° ENGAGEMENTS DONNES		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
Engagements en faveur d'établissements de crédit.....	0.00	0.00
Engagements en faveur de la clientèle.....	1 132 774.11	8 010 685.52
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Engagements d'ordre d'établissements de crédit	15 346 567.02	35 644 150.86
Engagements d'ordre de la clientèle	2 432 149.58	2 746 803.15
ENGAGEMENTS SUR TITRES	1 158 074.95	0.00
2° ENGAGEMENTS RECUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
Engagements reçus d'établissements de crédit	0.00	0.00
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Engagements reçus d'établissements de crédit	3 667 767.71	16 305 210.10
Engagements reçus de la clientèle	0.00	0.00
ENGAGEMENTS SUR TITRES	1 163 958.48	0.00

Le reste sans changement.

Monaco, le 5 septembre 2003.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 août 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.003,77 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.262,56 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.707,19 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.418,86 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	363,06 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.118,31 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	276,45 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	648,06 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	244,37 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.531,47 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.358,55 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.407,27 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.192,57 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	963,54 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.988,88 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.399,52 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.846,38 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.864,16 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.999,30 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.207,11 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.098,71 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.036,04 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	716,02 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.610,78 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.627,70 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.143,99 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.469,90 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.002,88 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.114,60 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	154,08 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	928,66 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.006,96 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.242,04 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	813,69 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	756,37 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	686,59 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	974,71 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.710,91 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	361,77 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	524,48 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	524,48 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 août 2003
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.053,63 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.145,20 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 septembre 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.268,78 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	420,80 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD